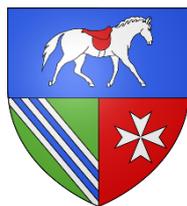


SAMES



**pays
Basque**
**euskal
herria**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE
ELKARGOA

PLAN LOCAL D'URBANISME



MODIFICATION N° 1

E – Auto évaluation

Vu pour être annexé à l'arrêté du Président en date du 5 avril 2024
soumettant le projet de modification du PLU à l'enquête publique



Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P. 609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr



Les incidences Natura 2000.

Les incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Conclusions.

Les cartographies jointes dans la pièce «D. Annexes cartographiques», permettent d'illustrer l'auto-évaluation.

Ces cartes permettent d'avoir une représentation globale du territoire sur son organisation (photo-aérienne 2021, SCAN25, occupation du sol 2020), la planification de l'aménagement fixée par le PLU approuvé en 2016 (plan de zonage général et zoom). Est également illustré le profil environnemental du territoire, avec diverses informations relatives au patrimoine naturel, culturel, ressources naturelles, risques, nuisances. Une carte reprend la localisation des sites Natura 2000 sur la commune de Sames.

Les objets de la modification du PLU qui concernent une évolution graphique apportée au plan de zonage sont indiqués sur une carte.

LES INCIDENCES NATURA 2000

La commune de Sames est concernée par la présence de plusieurs sites Natura 2000. Au titre de la Directive Habitat-Faune-Flore :

- Le site de l'Adour (FR7200724) concerne le fleuve de l'Adour qui marque l'extrême limite nord-ouest du territoire. La délimitation de ce site se cantonne au fleuve.
- Le site des Barthes de l'Adour (FR7210077) est présent en dehors du territoire communal et couvre les Barthes nord de l'Adour.
- Le site du Gave de Pau (FR7200781) concerne sur la commune de Sames, environ les deux tiers de la zone des Barthes entre l'autoroute et l'Adour.
- Le site du réseau hydrographique de la Bidouze (FR7200789) concerne les cours d'eau de la Bidouze et le ruisseau du Mouliacq et ses espaces rivulaires. Ce site couvre également la zone des Barthes le long de la Bidouze jusqu'à la confluence avec l'Adour.

Au titre de la Directive Oiseaux, le territoire communal est concerné par le site des Barthes de l'Adour (FR7210077) qui se limite sur la commune de Sames aux abords immédiats de l'Adour.

La biodiversité d'intérêt communautaire (espèces animales et végétales, habitats naturels) caractéristique de ces sites Natura 2000 est liée aux trames écologiques de milieux aquatiques et humides.

Sur la commune de Sames, le réseau Natura 2000 couvre environ 672 ha, soit près de 52 % de la surface communale. Le PLU approuvé en 2016 a défini un zonage cohérent avec la vocation des terrains (usage agricole) et la sensibilité environnementale des secteurs, en classant en zones agricoles et naturelles près de 99% des emprises Natura 2000 présentes sur la commune. Seul 1% est classé en zone urbaine, correspondant à des groupes de constructions existants. Il est à noter que la quasi-totalité des emprises Natura 2000 sur la commune de Sames correspondent à des zones inondables, où l'usage des sols est règlementé par le plan de prévention du risque inondation, limitant fortement les droits à bâtir.

Les modifications abordées dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Sames, concernent des secteurs qui n'interceptent pas les sites Natura 2000. En effet, les modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation, aux emplacements réservés, concernent des zones urbaines et à urbaniser déjà délimitées par le PLU et situées en dehors des sites Natura 2000. De même, la création de prescriptions de protection du patrimoine naturel et culturel (EBC, EVP, bâti) est située en dehors des emprises Natura 2000. Enfin, les ajustements réglementaires qui sont apportés dans le règlement écrit, sont relatifs à la forme urbaine des constructions, aux modalités de desserte en réseaux des terrains situés en zones urbaines et à urbaniser et aux types de logements à produire en cohérence avec le programme local de l'habitat.

Ces modifications réglementaires n'ont pas d'incidence sur la biodiversité d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.

➤ **Gestion des eaux usées, dont l'augmentation pourrait être induite par des densités de logements plus importantes.**

A travers la création d'OAP, la modification du PLU souhaite prévoir et organiser dans le temps, l'urbanisation le long de la RD 353, mais également augmenter la densité de logements des zones constructibles dans la continuité du bourg. L'augmentation de densités de logements, pourrait induire un accroissement de la démographie sur le secteur du bourg et des quartiers périphériques. L'accroissement de la population va générer une augmentation des volumes d'eaux usées, dont il convient d'assurer la bonne gestion.

La gestion des eaux usées sur la commune de Sames est réalisée par de l'assainissement collectif (privé pour le lac et collectif pour le reste de la commune) et de l'assainissement individuel.

Les zones urbaines et à urbaniser qui font l'objet d'OAP sont situées dans le périmètre de raccordement à la station d'épuration de la collectivité. Cette station d'épuration située au quartier Saint-Jean, mise en service en 2009, présente une capacité nominale de 550 équivalents habitants. Le traitement se fait par filtre planté de roseaux et le rejet est réalisé dans la Bidouze. Les données issues du schéma directeur de 2018, font état de 139 branchements. Le bilan de fonctionnement de 2021, indique que la totalité du flux est correctement acheminé jusqu'à l'unité de traitement des eaux usées. Par temps sec, la station fonctionne habituellement avec un taux de remplissage de 30 à 50%. Par temps de pluie, la charge hydraulique peut dépasser la capacité hydraulique de la station.

Le fonctionnement général de la station est satisfaisant aussi bien du point de vue électromécanique des équipements que de la qualité des eaux traitées.

L'équipement est en capacité à supporter le développement du territoire, notamment le raccordement de nouveaux logements sur les secteurs d'OAP. La gestion des eaux usées sera conforme aux normes en vigueur. La prise en compte de cette évolution permet d'éviter d'impacter la qualité du milieu récepteur, notamment celle du réseau hydrographique de la Bidouze qui fait l'objet d'un classement en site Natura 2000.

LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

Le tableau suivant a pour objectif d'évaluer synthétiquement les incidences que les modifications apportées au PLU sont susceptibles d'avoir sur 4 grandes thématiques environnementales :

- Biodiversité : milieu naturel, faune, flore ;
- Patrimoine : patrimoine culturel, architectural, paysager, archéologique ;
- Ressources naturelles : les sols, l'eau, l'énergie ;
- Risques et nuisances : la santé humaine, population, air, bruit, climat.

La hiérarchisation du niveau d'incidence se définit selon trois degrés.

Incidence positive	
Incidence nulle	
Incidence négative	

Objet	Objectif(s)				
Modification et création d'orientations d'aménagement et de programmation.	<p>Le PLU approuvé en 2016, offre un potentiel constructible généreux au sein des zones urbaines et à urbaniser, situées dans la centralité et son prolongement ouest, le long de la RD n°353. L'urbanisation de ces zones est encadrée par des OAP relativement succinctes.</p> <p>La collectivité souhaite revoir les conditions d'aménagement de ces zones d'urbanisation stratégiques, en redéfinissant les orientations d'aménagement, leur secteur d'application, et en instaurant un échancier d'ouverture à l'urbanisation afin de maîtriser dans le temps les aménagements.</p> <p>En redéfinissant le cadre des OAP la collectivité souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • modérer la consommation foncière en instaurant un échancier de l'ouverture des secteurs à l'urbanisation et en fixant des objectifs de densité de logements. • Mettre en valeur le patrimoine urbain et la forme urbaine du village en promouvant la mixité fonctionnelle, les formes urbaines, les typologies bâties. • Préserver le cadre de vie en prévoyant le maillage viaire et de cheminements doux, créant des espaces publics, favorisant la végétalisation et le maintien d'espaces perméables. <p>Parmi les différentes orientations traduites dans les OAP, on peut citer les intentions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir le maillage viaire et cheminements doux des secteurs en s'appuyant sur les réseaux existants, • Maintenir des perspectives paysagères ou points de vue paysager en organisant l'implantation des pleins (bâtiments) et des vides (espaces publics), • Favoriser la biodiversité par la préservation des arbres remarquables existants, la plantation des haies bocagères en franges des zones agricoles, la création d'espaces libres paysagers, la préservation de milieux humides identifiés sur les points bas des secteurs du Centre-Bourg et Bonehon, • Prévoir la gestion des eaux pluviales par l'indication d'emplacements pouvant accueillir des aménagements paysagers de gestion des eaux pluviales. <p>La définition de ces nouvelles OAP entend, limiter la consommation de la ressource foncière, mettre en valeur le patrimoine urbain, le patrimoine végétal, et préserver le cadre de vie.</p>				

Préciser la règle sur l'enterrement des réseaux	Cet objet prévoit d'harmoniser pour les zones UA et AU (zones concernées par les OAP), les modalités de réalisation des réseaux divers. Cette modification réglementaire concerne les articles 4 des zones concernées. Le souhait d'imposer la réalisation de réseaux enterrés (sauf cas d'impossibilité technique) est favorable à un cadre paysager et urbain qualitatif.				
Modifier les règles relatives à l'implantation des constructions	Cet objet prévoit de revoir pour les zones UA et AU (zones concernées par les OAP), les articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété). Ces deux articles imposent des distances qui constituent aujourd'hui un frein à la densification des espaces urbains et un frein aux objectifs de densité fixés par les OAP. L'article 6 est revu afin de rapprocher les constructions des limites parcellaires avec l'espace public. Les règles de l'article 8 sont supprimées. Cette évolution doit permettre de réduire la consommation d'espace, de favoriser la densification tout en conservant notamment sur les fonds de parcelles des espaces libres suffisant (jardins, etc.). Le rapprochement des constructions de la limite de l'espace public s'inscrit en cohérence avec les formes urbaines traditionnelles du village.				
Modifier, ajuster et supprimer des emplacements réservés en cohérence avec le secteur à OAP du centre bourg.	Certains emplacements réservés initialement délimités, doivent évoluer suivant la nouvelle définition des OAP, notamment du centre-bourg. Ces emplacements réservés sont délimités dans les zones UA et AU du PLU en vigueur. Les emplacements réservés modifiés concernent la création d'une voie douce (n°2), d'une voie d'accès (n°6) et l'intitulé de l'ER n°4. Ces changements n'ont pas d'incidence sur l'environnement territorial.				
Délimiter des éléments de protection du patrimoine végétal et bâti sur le secteur des Charmilles	Cet objet prévoit de délimiter sur la propriété des Charmilles, dont une partie est classée en zone urbaine, des prescriptions règlementaires graphiques assurant la préservation des éléments patrimoniaux. Le parc boisé au nord de la propriété est classé en zone naturelle et protégé en espaces boisés classés (EBC). Il est proposé d'étendre la protection d'EBC aux parties de bois qui se prolongent en zone urbaine. La partie sud de la propriété est marquée par un espace vert patrimonial qualitatif, composé de boulingrins, pelouses, alignement d'arbres remarquables. La volonté est de préserver ces éléments de patrimoine végétal à travers l'article L.151-19 du C.U. Enfin, il est également proposé d'identifier les éléments bâtis d'intérêt patrimoniaux (habitations, portails) au titre du L.151-19 du C.U. Ces outils règlementaires permettent d'assurer la préservation du patrimoine naturel et culturel, tout en autorisant certaines évolutions.				
Adapter le PLU au PLH	Cet objet prévoit de mettre en cohérence le PLU avec le PLH approuvé en 2021, concernant les objectifs de productions de logements sociaux. Il est prévu dans les zones UA et AU d'imposer pour certains programmes de logements une part de logements sociaux. Il s'agit d'une modification relative aux types de logements déjà autorisés en zones urbaines et à urbaniser du PLU. Cette modification n'a pas d'incidence sur l'environnement territorial.				

PRISE EN COMPTE DES ELEMENTS VEGETAUX-PAYSAGES IDENTIFIES

OAP – secteur centre-bourg

Le secteur à orientation d'aménagement et de programmation du centre-bourg n'est concerné par aucun périmètre de protection réglementaire (Natura 2000, ZNIEFF, TVB, EBC).

Néanmoins, des dispositions ont été inscrites au sein de l'OAP afin de préserver les haies bocagères et les arbres existants les plus remarquables, localisés en limites Sud du secteur. Cette bande plantée, identifiée comme « landes et broussailles » à l'occupation du sol 2020, permet de créer un masque paysager entre les espaces urbanisés et la zone agricole. En outre, ces plantations constituent un espace tampon entre les sites à aménager (implantation d'équipements et d'aménagements publics) et la zone humide présente au Sud de ce secteur à OAP.

OAP – secteur Ducazau

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur Ducazau n'est concernée par aucun périmètre de protection réglementaire (Natura 2000, ZNIEFF, TVB, EBC).

Néanmoins, des dispositions ont été inscrites au sein de l'OAP afin de préserver les haies bocagères et boisements existants, localisés au Nord-Est du secteur. Il s'agit d'espaces classés en zone naturelle du PLU et identifiés comme « forêts de feuillus » et « prairie » sur la carte d'occupation du sol 2020.

Outre l'intérêt paysager de conserver une bande boisée en lisière d'une zone naturelle, cette disposition des OAP permet de contenir l'urbanisation et d'éviter la fragmentation d'une continuité boisée.

OAP – secteur Cazaubon

Pas d'enjeux environnementaux particuliers.

OAP – secteur Bonehon

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur Bonehon n'est concernée par aucun périmètre de protection réglementaire (Natura 2000, ZNIEFF, TVB, EBC).

Néanmoins, des dispositions ont été inscrites au sein de l'OAP afin de préserver les haies bocagères et les arbres existants les plus remarquables, localisés en limites Sud du secteur. Cette bande plantée, permet de créer un écran végétal entre les espaces urbanisés et les zones agricoles et naturelles. Elle permet également de conforter les espaces verts protégés identifiés au plan de zonage pour leur intérêt paysager et écologique, ces derniers étant connectés au réseau Natura 2000, via les milieux naturels et humides du site d'importance communautaire « La Bidouze », localisée à moins de 200 m du secteur d'OAP. En outre, ces plantations constituent un espace tampon entre les sites à aménager (implantation de logements) et la zone humide présente au Sud-Ouest de ce secteur à OAP.

OAP – secteur Laplace

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur Laplace n'est concernée par aucun périmètre de protection réglementaire (Natura 2000, ZNIEFF, TVB, EBC).

Néanmoins, des dispositions ont été inscrites au sein de l'OAP afin de préserver les haies bocagères et les arbres existants les plus remarquables, localisés en limite Est du secteur. Cette bande plantée, identifiée comme « forêt de feuillus » et « prairie » sur la carte d'occupation du sol 2020, est connectée à l'espace vert protégé, situé à une trentaine de mètres à l'Est du périmètre d'OAP. Plus largement, ces plantations font parties d'un corridor boisé, reliée au site Natura 2000 de « La Bidouze ».

PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES

➤ Prise en compte du milieu humide dans le secteur à OAP Bonehon

La description du contexte urbain, paysager et environnemental du projet de secteur à OAP Bonehon, a mis en évidence la présence d'un milieu humide sur la frange sud-ouest de ce secteur. Elle concerne les parcelles cadastrées section E numéro 236 et 237. Une visite sur site réalisée le 23 mai 2023, a permis d'apprécier la typologie floristique de ce milieu.

Relevé floristique des parcelles E n°236-237 :

Nom commun	Nom latin	Abondance
Houlique laineuse	<i>Holcus lanatus</i>	++
Jonc aggloméré	<i>Juncus conglomeratus</i>	++++
Menthe suave	<i>Mentha suaveolens</i>	++
Grande prêlé	<i>Equisetum telmateia</i>	++
Cirse des marais	<i>Cirsium palustre</i>	+
Saule marsault	<i>Salix aurita</i>	+
Souchet odorant	<i>Cyperus longus</i>	+
Pulicaire dysentérique	<i>Pulicaria dysenterica</i>	+
Liseron	<i>Calystegia atriplicifolia</i>	+
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>	+
Grande oseille thyrsoïde	<i>Rumex thyrsoiflorus</i>	+
Brome érigé	<i>Bromus erectus</i>	+

Niveau d'abondance : de très abondant (++++) à peu abondant (+)

Espèce indicatrice de zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008

L'observation de la végétation du site a permis de considérer ce milieu comme étant une prairie dominée par les espèces végétales caractéristiques des zones humides, et de classer ce milieu sous le code Corine biotopes 37.21 – Prairie humide atlantique.

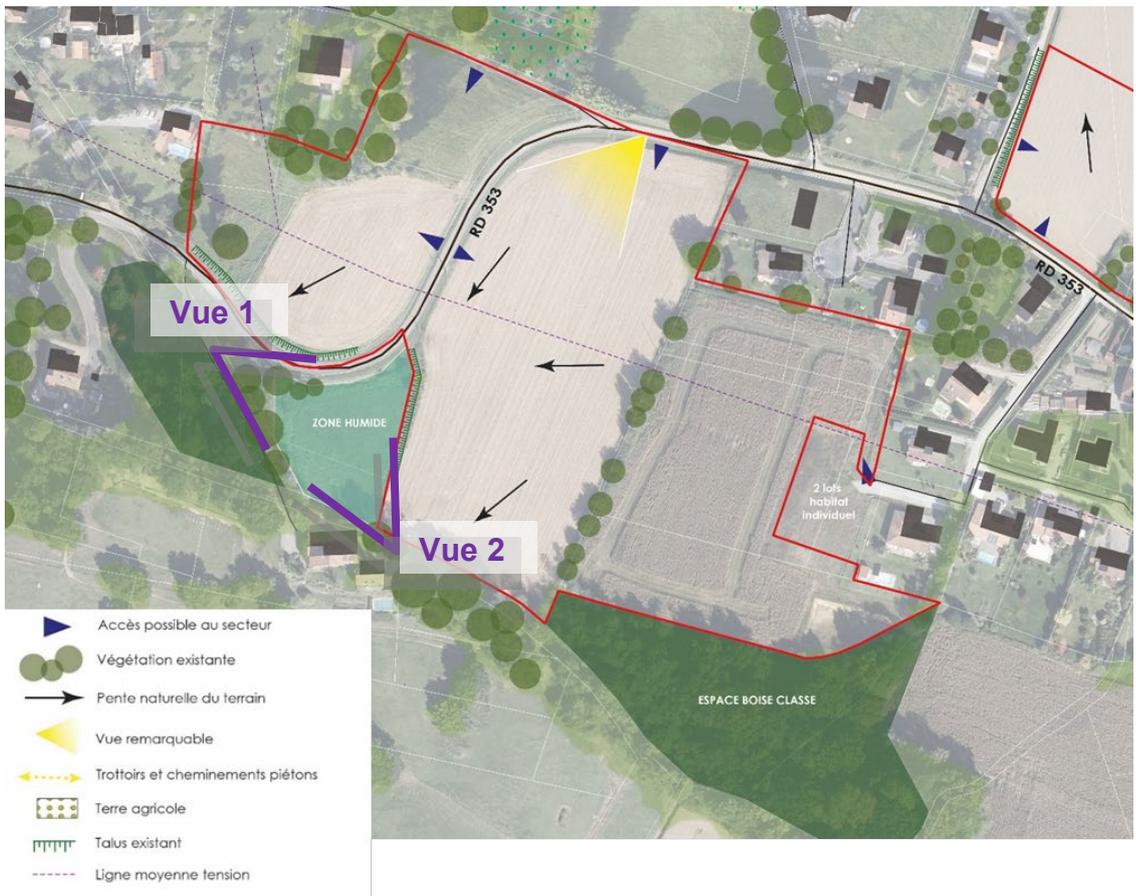


1- Vue sur la prairie humide depuis la RD 353, le 22/03/2023. Source : APGL, SITU.



2 - Vue de la prairie humide le 23/05/2023. Source : APGL, SITU.

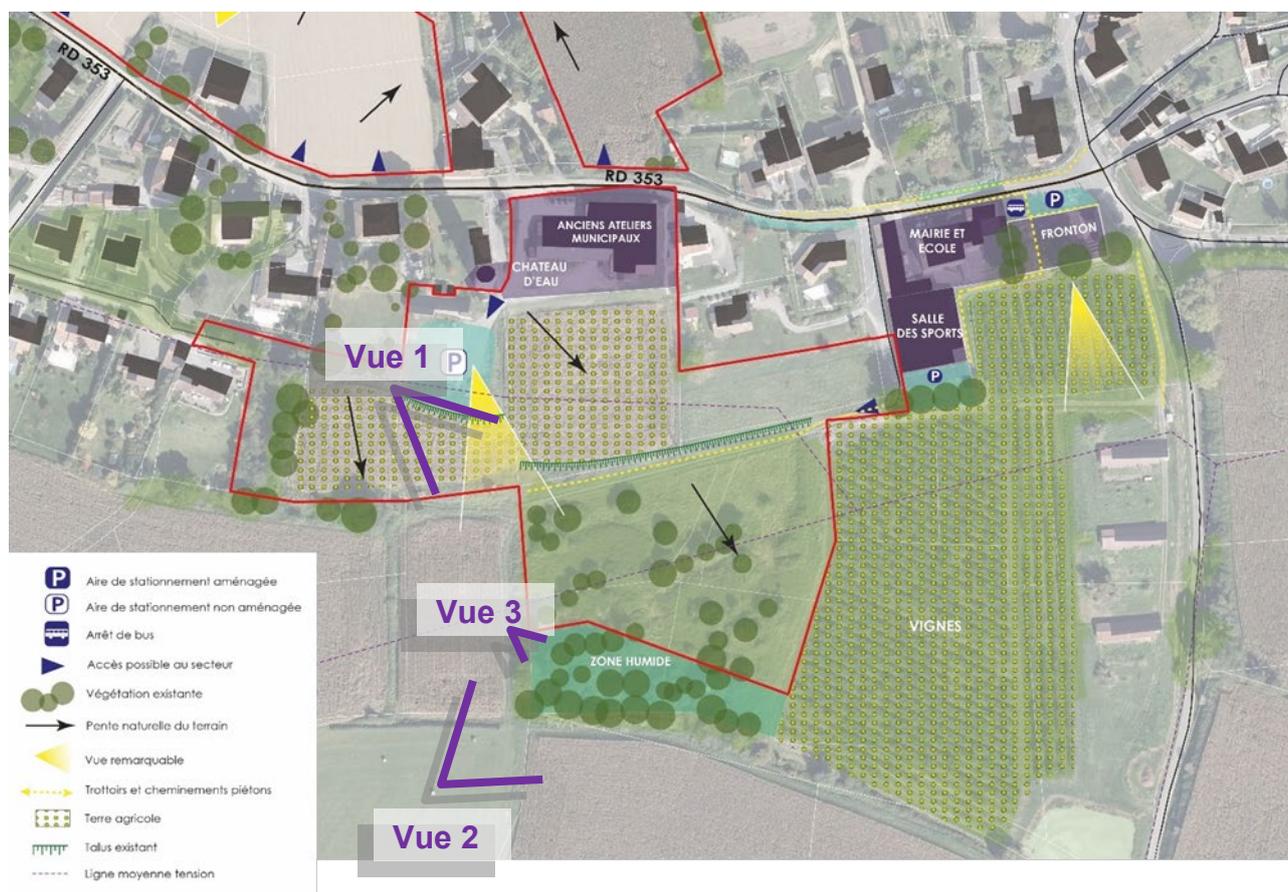
Cette prairie humide est classée en zone naturelle (N) et à urbaniser (1AU) dans le document d'urbanisme en vigueur. La modification du PLU est mise à profit pour classer la totalité de cette prairie humide en zone N du PLU, et de l'exclure du projet d'aménagement défini par l'OAP.



Analyse de l'état actuel du site du secteur Bonehon

➤ **Prise en compte du milieu humide dans le secteur à OAP Centre-bourg**

La description du contexte urbain, paysager et environnemental du projet de secteur à OAP Centre-bourg, a mis en évidence la présence d'un milieu humide sur la frange sud de ce secteur. Elle concerne les parcelles cadastrées section E numéro 767 et 768. Une prospection sur site a été réalisée en mars 2023. L'observation des communautés végétales sur ce secteur, a relevé un milieu humide sur la frange nord du ruisseau. Ce milieu correspond à une formation arbustive de saules (*salix*) le long du ruisseau. La présence d'eaux stagnantes notamment sur la pointe sud-ouest et d'une dépression topographique marquée le long du ruisseau, induit la forte probabilité de présence d'un milieu humide.



Analyse de l'état actuel du site du secteur centre bourg



1 - Vue de l'aire de stationnement non aménagée, le 22/03/2023. Source : APGL, SITU



2 - Vue du bas de la zone humide, le 22/03/2023. Source : APGL, SITU



3 - Détail de la zone humide, le 22/03/2023. Source : APGL, SITU

CONCLUSIONS

Les évolutions apportées au PLU ne modifient pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durable. Elles ne conduisent pas à réduire une zone agricole ou naturelle ou à réduire une mesure de protection du patrimoine naturel ou culturel. La modification du PLU ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser et prévoit au contraire d'encadrer l'urbanisation au sein de ces zones.

Les modifications apportées au PLU de la commune de Sames ont pour objet de redéfinir le cadre réglementaire des OAP afin de prendre en compte des enjeux environnementaux et urbains, qui ont pris de l'importance depuis l'approbation du PLU en 2016.

Le PLU de Sames offre un potentiel constructible dans les zones urbaines et à urbaniser, qu'il convient de maîtriser et d'encadrer afin de répondre aux enjeux globaux (modération de la consommation d'espace, limitation de l'imperméabilisation des sols, changement climatique, préservation de la biodiversité) et locaux (préservation du cadre de vie et structuration du village, pression foncière de l'agglomération de Bayonne, maîtrise des coûts de l'aménagement pour la collectivité). La mise en œuvre d'un phasage et d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des secteurs, permet de modérer la consommation d'espace et de prioriser l'urbanisation dans le centre-bourg avant d'étendre l'urbanisation dans les quartiers plus éloignés. L'indication de densités de logements à travers les OAP contribue également à cet effort de limitation de la consommation foncière.

La redéfinition des OAP (suppression des anciennes et définition de 5 nouveaux secteurs) a également comme objectif de renforcer la centralité par la mixité sociale, des formes urbaines, des fonctionnalités du centre. Les OAP entendent améliorer le cadre de vie par un maillage de cheminements doux et la création d'espaces publics. La mise en valeur du patrimoine végétal est également abordée par la préservation des arbres remarquables et la végétalisation d'espaces publics et de franges urbaines.

L'évolution des OAP s'accompagne de la modification de certaines règles dans les zones UA et AU pour une cohérence d'ensemble :

- mise à jour d'emplacements réservés,
- modification des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et entre constructions d'une même propriété,
- homogénéisation des règles sur les modalités de réalisation des réseaux.

La modification du PLU est l'occasion de définir des mesures de préservation du patrimoine bâti et végétal, sur la partie de la propriété au lieu-dit les Charmilles qui est classée en zone urbaine.

Enfin, le PLU évolue pour prendre en compte les objectifs de production de logements sociaux établis par le PLH approuvé par la CAPB en 2021.

Compte tenu des modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation, et à certaines dispositions réglementaires écrites et graphiques du PLU, l'évolution du document d'urbanisme ne présente pas d'incidences susceptibles de porter atteinte à l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, il est évalué que la modification n°1 du PLU de la commune de Sames ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.